

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL



N° 2020-017/SMTI

du 24 août 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

approuvant les projets des dossiers de consultations des entreprises des futurs marchés de conduite du réseau RAÏ à passer à compter du 1^{er} janvier 2021, et autorisant le président à lancer les appels d'offres

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération modifiée n° 424 du 19 mars 2019 portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n°2019-047/SMTI du 19 décembre 2019 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2020 ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2020-017/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical approuve les projets des dossiers de consultation des entreprises des futurs marchés de conduite du réseau RAÏ et autorise le président à lancer les appels d'offres afférents.

Article 2 : Les lignes de desserte du réseau Raï sont découpées en 22 lignes regroupées en 7 macro lots.

Article 3 : La dépense est imputable au chapitre 011, article 611 du budget 2020 du syndicat mixte.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 août 2020.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le , ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le , ,

et rendue exécutoire le 06/10/2020 M. Le Directeur.



O. THUPAKO



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 3
- Suffrages exprimés : 3

- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0